

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260421-2026-DM-039A-AU
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

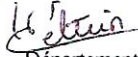
GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

public - Notifié le 28/04/2026

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE



Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2026-DM-039A du 21 avril 2026

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine privé - Convention d'occupation (3.6.4).

Convention d'occupation et d'utilisation d'un logement sur le domaine privé de la Ville au profit de M.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL 2026-030A en date du 28 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° DEL 2026-034A du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition à Monsieur _____, une maison de type T6, située au 14 rue Victor Basch - 95190 Goussainville,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de signer une convention d'occupation et d'utilisation d'une maison à titre précaire sur le domaine privé de la Ville au profit de Monsieur _____

DECIDE

Article 1er : DE SIGNER une convention d'occupation et d'utilisation, à titre précaire, avec Monsieur _____ d'une maison de type T6, située, 14 rue Victor Basch - 95190 Goussainville.

Article 2 : DE PRECISER que cette mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} avril 2026, pour une durée d'une année étant précisé qu'elle pourra prendre fin avant cette date sur décision de l'une ou l'autre partie, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, tout en respectant un préavis détaillé dans la convention.

Article 3 : DE PRECISER que le montant de la redevance mensuelle est fixée à 666,46 € T.T.C. à compter du 1^{er} avril 2026 et que les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone...) sont à la charge du preneur.

Article 4 : DE DIRE que les recettes correspondantes figureront au budget communal.



Maire
Abdelaziz HAMIDA.
(195) - n°

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.